



## Décision de la Commission des sanctions

N° FR2023-30 S

Décision du 26 juin 2024

La commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit, composée de :

Mme Daubigney, présidente,  
Mme Laville,  
M. Catherine,

assistée de M. Berlioz, secrétaire de la formation, s'est réunie en séance publique le 23 avril 2024 à son siège situé Tour Watt, 16-32 rue Henri Regnault – Paris-la-Défense, pour statuer sur la procédure de sanction suivie contre :

M. Fourel, né [...], demeurant [...]

Régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception

Comparant.

Vu les articles L. 820-1, I, 7° ; L. 820-2, V ; L. 821-73 à L. 821-81 et R. 820-3, R. 821-201 à R. 821-212 ; R.821-217 à R. 821-230 du code de commerce ;

Vu l'article 40 de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 qui énonce que les procédures en cours devant la formation restreinte du Haut conseil du commissariat aux comptes sont poursuivies de plein droit par la commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit.

Après avoir entendu :

- le rapporteur général, représenté par M. Mourre, directeur des enquêtes, qui a présenté le rapport d'enquête prévu à l'article L. 821-77 du code de commerce ;
- la présidente de la Haute autorité de l'audit, représentée par M. Mourre, directeur des enquêtes, qui a présenté des observations au soutien des griefs notifiés et a proposé une sanction ;
- M. Fourel, avisé de son droit de garder le silence, qui a eu la parole en dernier.

La présidente a annoncé que la décision serait rendue le 26 juin 2024.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, la commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit a rendu la décision suivante par mise à disposition à son secrétariat.

## Faits et procédure

1. M. Fourel est inscrit depuis le 25 février 2016 en tant que commissaire aux comptes, rattaché à la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris sous le numéro 1100087543. Il exerce cette activité, qui ne lui rapporte [...] revenu depuis 2018, en nom propre. Au cours de l'enquête, il a déclaré détenir trois mandats de commissaire aux comptes et six mandats de commissaire aux comptes suppléants. Il exerce, en outre, à travers les sociétés FL Audit, Le sens du service et 3F Compta une activité d'expert-comptable qui a généré, en 2020, un chiffre d'affaires global de 2,8 millions d'euros.
2. Le 25 février 2022, le président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris (la CRCC) a saisi le rapporteur général du Haut conseil du commissariat aux comptes des difficultés rencontrées lors de la programmation du contrôle d'activité 2021 de M. Fourel.
3. Le 26 février 2022, le rapporteur général a ouvert une enquête portant sur le respect par M. Fourel de ses obligations légales et réglementaires.
4. A l'issue de cette enquête, la formation du collège statuant sur les cas individuels a, par décision du 22 juin 2022, décidé d'engager une procédure de sanction à l'encontre de M. Fourel, commissaire aux comptes, et d'arrêter les griefs suivants :
  - « - *ne pas avoir certifié les comptes annuels 2017 à 2022 des sociétés MG Twenty Five et Tertiaire Consulting et Service, depuis sa nomination en tant que commissaire aux comptes le 30 juin 2017, ce qui constituerait une violation des dispositions de l'article L. 823-9 alinéa 1<sup>er</sup> du code de commerce ;*
  - *avoir empêché la préparation de son contrôle et sa réalisation, ce qui constituerait une opposition aux opérations de contrôle périodique de la profession de commissaire aux comptes, en violation possible des dispositions des articles L. 821-12 et R. 821-72 du code de commerce ;*
  - *ne pas avoir satisfait à son obligation de formation au cours de la période 2016 à 2021, ce qui constituerait des manquements aux dispositions des articles L. 822-4 I et A. 822-28-2 du code de commerce ;*
  - *ne pas avoir saisi ses déclarations d'activité, au titre des exercices 2017 à 2021, ce qui constituerait des manquements aux dispositions de l'article R. 823-10 du code de commerce. »*
5. M. Fourel n'a pas formulé d'observations après notification des griefs et, par lettre du 15 novembre 2023, le rapporteur général lui a transmis, ainsi qu'au président de la formation restreinte, le rapport final de la procédure.
6. Par lettre recommandée avec accusé de réception du 26 février 2024, M. Fourel a été invité à comparaître le 23 avril 2024 devant la commission des sanctions sur la base des griefs notifiés. Cette convocation mentionne la composition de la commission, la possibilité d'être entendu en personne ou représenté par un conseil de son choix ainsi que l'obligation de faire parvenir ses observations écrites à la commission des sanctions au plus tard huit jours avant la séance.
7. Avisé le 26 février 2024 de la séance et de sa faculté de demander à être entendu, en application des articles L. 821-80 du code de commerce, le président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris a indiqué ne pas se présenter à la séance.

8. Lors de la séance du 23 avril 2024, la présidente de la Haute autorité de l'audit représentée par M. Mourre a demandé que soit prononcée à l'encontre M. Fourel une interdiction d'exercer la mission de commissaires aux comptes pour une durée de 24 mois dont 12 mois assortis du sursis.
9. M. Fourel a été informé de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

## Motifs de la décision

### Sur le bien-fondé des griefs

10. L'article L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-70 dudit code, dispose : « I. Sont passibles des sanctions prévues à l'article L. 821-71, les commissaires aux comptes à raison des fautes disciplinaires qu'ils commettent. Constitue une faute disciplinaire : 1° Tout manquement aux conditions légales d'exercice de la profession ; 2° Toute négligence grave et tout fait contraire à la probité ou à l'honneur. [...] ».

#### 1/ Sur le grief de non-certification des comptes

11. L'article L. 823-9, alinéa 1<sup>er</sup>, du même code, dans sa rédaction en vigueur depuis le 9 septembre 2005, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-53, dispose :

*« Les commissaires aux comptes certifient, en justifiant de leurs appréciations, que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la personne ou de l'entité à la fin de cet exercice. »*

12. Il résulte de l'article R. 823-7 devenu, depuis le décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 modifié, l'article R. 821-180 de ce code, et de la norme d'exercice professionnelle (NEP) 700, qui figure à l'article A. 823-26 devenu, depuis l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification du titre II du livre VIII de commerce, l'article A. 821-92 du même code, que le commissaire aux comptes établit un rapport au terme duquel il formule son opinion sur les comptes de l'entité contrôlée, en les certifiant sans réserve ou en assortissant cette certification de réserves, ou encore en refusant de les certifier, voire en déclarant être dans l'impossibilité de les certifier.
13. Le 30 juin 2017, M. Fourel a été nommé commissaire aux comptes titulaire des sociétés MG Twenty Five et Tertiaire Consulting et Service (la société TCS), par décision de l'associé unique, pour une durée de six ans, soit jusqu'à la date de l'assemblée générale statuant sur les comptes clos au 30 juin 2022.
14. Il apparaît comme commissaire aux comptes titulaire de ces deux sociétés, dans les documents sociaux figurant sur le registre de commerce et des sociétés et il a admis, devant le rapporteur général, avoir signé, courant juin 2017, des lettres d'acceptation de mandat à ces deux sociétés.
15. M. Fourel n'a, depuis sa nomination, accompli aucune diligence liée à sa mission de commissaire aux comptes des sociétés MG Twenty Five et TCS et n'a émis aucun rapport de certification des comptes.
16. M. Fourel admet ne pas avoir certifié les comptes des deux sociétés en cause. S'il a justifié cette carence par le fait que ses nominations en tant que commissaire aux comptes des

deux sociétés seraient des « *nominations par erreur* », en ce que les dirigeants auraient changé d'avis sur celles-ci, aucun élément ne vient conforter ses déclarations.

17. En particulier, les responsables légaux des sociétés MG Twenty Five et TCS ont indiqué, au cours de l'enquête, qu'ils avaient désigné M. Fourel en qualité de commissaire aux comptes sur les recommandations de leur expert-comptable.
18. Au cours de la séance, M. Fourel a reconnu ce grief et déclaré ne pas avoir accompli les tâches qui lui incombait en qualité de commissaire aux comptes depuis 2018.
19. Le grief de non-certification des comptes annuels 2017 à 2022 des sociétés MG Twenty Five et TCS, depuis la nomination de M. Fourel, en tant que commissaire aux comptes le 30 juin 2017, est ainsi caractérisé.

## 2/ Sur le grief d'obstacle au contrôle

20. L'article L. 824-5 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi n° 2019- 486 du 22 mai 2019, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-74, dispose : « *Le rapporteur général procède à une enquête. Il peut désigner des enquêteurs pour l'assister. Le rapporteur général et les enquêteurs peuvent à cet effet : 1° Obtenir du commissaire aux comptes, sans que celui-ci puisse opposer le secret professionnel, tout document ou information, sous quelque forme que ce soit ; ils peuvent en exiger une copie ; [...]* ».
21. L'article L. 821-12 du code de commerce, dans sa version issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 820-17 dudit code énonce que « *Pour la réalisation des contrôles les agents du Haut conseil sont habilités à : 1° Obtenir du commissaire aux comptes tout document ou toute information, sous quelque forme que ce soit, concernant la mission de certification des comptes ou toute autre prestation fournie par lui aux personnes ou entités dont il certifie les comptes. Ils peuvent en exiger une copie ; 2° Obtenir de toute autre personne des informations liées à la mission de certification des comptes ou à toute autre prestation fournie par le commissaire aux comptes aux personnes ou entités dont il certifie les comptes ; 3° Procéder à des contrôles sur place ; 4° Avoir recours à des experts, afin notamment de procéder à des vérifications.* ».
22. L'article R. 821-72 du code de commerce, dans sa rédaction issue du décret n° 2016-1026 du 26 juillet 2016, devenu, depuis le décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 modifié, l'article R. 820-46 de ce code, énonce que « *Les contrôles prévus à l'article L. 821-9 sont effectués sur pièces ou sur place. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 821-12, les contrôleurs peuvent se faire communiquer par le commissaire aux comptes et vérifier sur pièces ou sur place, quel qu'en soit le support, tous documents ou pièces. Ils peuvent également exiger toutes explications sur les dossiers et documents établis en application de l'article R. 823-10, sur les conditions d'exécution par le commissaire aux comptes de sa mission au sein des personnes et entités contrôlées, et sur l'organisation et l'activité globale de la structure d'exercice professionnel, du réseau auquel elle appartient et des personnes ou groupements qui lui sont liés. Le commissaire aux comptes justifie en outre des diligences accomplies en vue de garantir le respect des règles relatives à son indépendance et aux incompatibilités prévues par les dispositions de l'article L. 822-11-3 et du code de déontologie, et fournit tous renseignements permettant d'apprécier le respect des prescriptions de l'article L. 822-11-3, notamment à raison des prestations réalisées par un membre du réseau auquel il appartient. Les contrôleurs peuvent obtenir copie des pièces et documents mentionnés au présent article, quel qu'en soit le support. Un bordereau des copies des pièces et documents qui leur sont remis est établi. [...]* ».

23. Le 11 mai 2021, la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (la CNCC) a adressé à M. Fourel une lettre l'informant de la programmation du contrôle périodique de son unité de contrôle, lui demandant la transmission d'informations nécessaires à ce contrôle, au plus tard le 26 mai 2021.
24. Compte tenu de la carence de M. Fourel, la CNCC a procédé à six relances, par lettres recommandées avec demande d'acquiescement de réception, entre les 22 et 8 novembre 2021 auxquelles il n'a pas répondu.
25. Lors de l'enquête diligentée par le rapporteur général, M. Fourel a indiqué avoir agi « *par négligence* ».
26. Par la suite, il n'a adressé aucune observation au pré-rapport d'enquête.
27. Lors de la séance, M. Fourel indique avoir été fautif et négligeant en ne répondant pas aux sollicitations reçues dans le cadre du contrôle périodique d'activité. Il fait observer qu'il n'a, toutefois, pas reçu toutes les lettres recommandées qui lui ont été adressées sans pouvoir préciser lesquelles.
28. Les contrôles périodiques de l'activité des commissaires aux comptes sont nécessaires pour s'assurer de la qualité de l'audit et de l'indépendance de l'auditeur, lesquelles garantissent la confiance des actionnaires et des partenaires économiques dans les comptes et l'information financière publiés par les entités auditées. Au regard du nombre de courriers qui lui ont été adressés et des démarches entreprises par la CNCC, l'attitude persistante de M. Fourel s'assimile à une volonté délibérée de faire obstacle à la mission de surveillance de l'exercice de la profession par le régulateur de la profession de commissaire aux comptes.
29. Il résulte de ces éléments qu'en ne répondant pas aux demandes qui lui ont été adressées par les personnes en charge du contrôle périodique de son activité de commissaire aux comptes, prévu par l'article L. 821-9, alinéa 2, du code de commerce, M. Fourel a méconnu l'obligation à laquelle il était tenu en application des articles L. 821-12 et R. 821-72 de ce code alors applicables de fournir les renseignements et documents nécessaires à ce contrôle et a, en conséquence, empêché la réalisation de celui-ci.
30. Le grief d'obstacle à contrôle est ainsi caractérisé.

3/ Sur le non-respect de l'obligation de formation continue et l'absence de déclaration d'activité

31. D'une part, s'agissant de la formation professionnelle, l'article L. 822-4 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016- 315 du 17 mars 2016, devenu, depuis l'ordonnance 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-24 du même code, dispose : « *I. – Les commissaires aux comptes inscrits sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 [L. 821-13] sont tenus de suivre une formation professionnelle continue leur permettant d'entretenir et de perfectionner leurs connaissances. II. – Toute personne inscrite sur la liste mentionnée au I qui n'a pas exercé des fonctions de commissaire aux comptes pendant trois ans et qui n'a pas respecté durant cette période l'obligation mentionnée au I est tenue de suivre une formation particulière avant d'accepter une mission de certification. »*
32. L'article A. 822-28-2 de ce code devenu, depuis l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification du titre II du livre VIII de commerce, l'article A. 821-45 de ce code, précise que la durée de la formation professionnelle est de cent vingt heures au cours de trois années consécutives et que vingt heures au moins sont accomplies au cours d'une même année. L'article A. 822-28-9, dans sa rédaction issue d'un arrêté du 20 février 2018, dispose par ailleurs : « *Les commissaires aux comptes déclarent annuellement, au plus tard le 31 mars, auprès du Haut Conseil du commissariat aux comptes ou de son délégataire, les conditions*

dans lesquelles ils ont satisfait à leur obligation de formation professionnelle continue au cours de l'année civile écoulée. Les modalités de cette déclaration sont définies par le Haut Conseil. Les justificatifs utiles à la vérification du respect de cette obligation sont joints à la déclaration et conservés pour être, le cas échéant, produits lors des contrôles ou des enquêtes. Leur durée de conservation est fixée à six années. ». Les dispositions de l'article A. 822-28-9 sont reprises à l'article R. 821-70 du code de commerce dans sa rédaction issue du décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 modifié.

33. Pour l'année 2019, le délai de déclaration a été prorogé au 25 août 2020 en application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.
34. Enfin, l'article 7, alinéa 1, du code de déontologie, dans sa rédaction codifiée par le décret n° 2007-431 du 25 mars 2007, reprise à l'annexe 8-1 de la partie réglementaire du code de commerce dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 précitée, énonce que : « *Le commissaire aux comptes doit posséder les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de ses missions. Il maintient un niveau élevé de compétence, notamment par la mise à jour régulière de ses connaissances et la participation à des actions de formation. [...]* ».
35. D'autre part, s'agissant des déclarations annuelles d'activité, l'article R. 823-10, V, du code de commerce, dans sa rédaction issue du décret n° 2016-1026 du 26 juillet 2016, devenu, depuis le décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 modifié, l'article R. 821-186 de ce code, dispose : « *Le commissaire aux comptes établit chaque année une déclaration d'activité comportant les informations mentionnées aux alinéas 2 à 6 du IV et les informations suivantes : 1° Les personnes et entités dont il est commissaire aux comptes ; 2° Le total du bilan, des produits d'exploitation et des produits financiers de ces personnes et, ainsi que le nombre d'heures de travail correspondant ; 3° La liste de ses salariés, leurs mandats, les missions auxquelles ils participent, ainsi que le nombre d'heures qu'ils ont effectuées et, s'agissant des personnes morales, la liste de leurs associés. Il adresse la déclaration d'activité, le cas échéant par voie électronique, à la compagnie régionale, laquelle transmet un exemplaire à la Compagnie nationale. [...]* ». Les dispositions du V de l'article R. 823-10 sont reprises au VI de l'article D. 821-186 du code de commerce dans sa rédaction issue du décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 modifié.
36. L'article R. 821-31 du code de commerce, dans sa version en vigueur du 1<sup>er</sup> septembre 2008 au 29 juillet 2016, énonce que la CNCC communique chaque année au Haut conseil, avant le 31 octobre, les déclarations d'activité qui lui sont transmises par les compagnies régionales en application de l'article R. 823-10. Pour garantir le respect de ce calendrier, la Compagnie nationale a publié annuellement des notices prescrivant aux commissaires aux comptes de transmettre leurs déclarations d'activité au plus tard le 30 septembre de l'année suivant la clôture de l'exercice. La date limite du 30 septembre pour la transmission des déclarations d'activité de l'exercice précédent résulte pour la période postérieure des dispositions de l'article R. 821-26 du code de commerce, dans sa version en vigueur depuis le 29 juillet 2016, reprises à l'article D. 821-5 dans sa rédaction issue du décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 modifié. Pour l'année 2019, le délai de déclaration a été prorogé au 31 octobre 2020.
37. En l'espèce, en premier lieu, M. Fourel a justifié sa participation à 20 heures de formation en 2016 et 2017. Répondant au questionnaire du rapporteur général, il a déclaré « *j'ai effectué 20h de formation en 2017 et 20h en 2021. À chaque fois c'est les formations ECF de fin d'années appelées Séminaire CAC Bis* ». Il n'a, cependant, justifié d'aucune formation pour les années 2018, 2019, 2020 et 2021.
38. Il n'a ainsi pas satisfait à ses obligations de formation pour la période considérée.

39. En second lieu, il résulte des informations issues du portail Aglaé (Application de Gestion Légale d'Activité), communiquées au Haut conseil du commissariat aux comptes par la CRCC, que M. Fourel n'a pas saisi ses déclarations d'activité au titre des exercices 2017 à 2021.
40. M. Fourel, qui n'a pas contesté les données issues du portail Aglaé et a reconnu n'avoir pas respecté ses obligations légales, n'a, en conséquence, pas satisfait à ses obligations de déclarations d'activité.
41. Lors de la séance, M. Fourel a reconnu le grief et indiqué ne pouvoir justifier que de l'accomplissement de 20 heures de formation en 2017 sur la période 2016-2021.
42. Ces deux griefs, émanant d'un membre d'une profession réglementée, constituent un manquement à ses obligations professionnelles et sont constitutifs de fautes disciplinaires.

### Sur les sanctions

43. Il résulte de l'article L. 824-2 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-71 dudit code alors applicable, que les sanctions disciplinaires dont sont passibles les commissaires aux comptes sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction temporaire d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pour une durée n'excédant pas cinq ans, le cas échéant assortie du sursis, la radiation de la liste et le retrait de l'honorariat ainsi qu'une sanction pécuniaire, le cas échéant assortie du sursis, d'un montant ne pouvant excéder, pour une personne physique, la somme de 250 000 euros, ce montant pouvant, dans le cas où la sanction pécuniaire est prononcée pour une violation des dispositions des sections 3 à 6 du chapitre 1er du titre VI du livre V du code monétaire et financier, être porté au double du montant de l'avantage tiré de l'infraction ou, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer celui-ci, à la somme d'un million d'euros. L'avertissement, le blâme ainsi que l'interdiction temporaire peuvent être assortis de la sanction complémentaire de l'inéligibilité aux organismes professionnels pendant dix ans au plus. La publication d'une déclaration indiquant que le rapport présenté à l'assemblée générale ne remplit pas les exigences du code de commerce, de l'interdiction, pour une durée n'excédant pas trois ans, d'exercer des fonctions d'administration ou de direction au sein d'une société de commissaire aux comptes et au sein d'entités d'intérêt public peut également être ordonnée.
44. L'article L. 821-83 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 6 décembre 2023, dispose :  
« Les sanctions sont déterminées en tenant compte :
  - 1° De la gravité et de la durée de la faute ou du manquement reprochés ;
  - 2° De la qualité et du degré d'implication de la personne intéressée ;
  - 3° De la situation et de la capacité financière de la personne intéressée, au vu notamment de son patrimoine et, s'agissant d'une personne physique de ses revenus annuels, s'agissant d'une personne morale de son chiffre d'affaires total ;
  - 4° De l'importance soit des gains ou avantages obtenus, soit des pertes ou coûts évités par la personne intéressée, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;
  - 5° Du degré de coopération dont a fait preuve la personne intéressée dans le cadre de l'enquête ;
  - 6° Des manquements commis précédemment par la personne intéressée ;
  - 7° Lorsque la sanction est prononcée en raison de manquement aux dispositions des sections 3 à 6 du chapitre 1er du titre VI du livre V du code monétaire et financier, elle est en outre déterminée en tenant compte, le cas échéant, de l'importance du préjudice subi par les tiers. »

45. Si les sanctions ne peuvent être déterminées qu'au regard des seuls critères que cet article énumère, la commission des sanctions peut toutefois ne se fonder que sur ceux de ces critères qui sont pertinents au regard des faits de l'espèce.
46. Dès lors, d'une part, qu'il n'apparaît pas possible d'évaluer des gains ou des avantages qu'auraient procurés à M. Fourel les fautes qui lui sont reprochées, pas plus que des pertes ou des coûts que ces fautes lui auraient évités, d'autre part, que ces fautes ne concernent pas des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, les sanctions prononcées seront déterminées au regard des critères énumérés par l'article L. 821-83 du code de commerce, précité, à l'exception de ceux prévus par les 4° et 7° de ce texte.
47. S'agissant du premier grief de non-certification de comptes, la faute reprochée à M. Fourel, dont il est directement responsable, est grave, car elle l'a conduit à s'affranchir, pendant une durée de trois exercices, de la mission de contrôle légal des comptes des sociétés MG Twenty Five et TCS dans des conditions ne leur permettant pas de déposer leurs comptes. De plus, en dépit de la sollicitation du conseil de ces deux sociétés pour qu'il régularise la situation et de l'enquête diligentée par le rapporteur général dont il avait connaissance, alors qu'il « *s'interrogeait sur la date des rapports que je vais être amené à émettre* », M. Fourel n'a déposé aucun compte annuel pour les sociétés MG Twenty Five et TCS au greffe du tribunal de commerce de Paris dans le courant de l'année 2023, marquant ainsi une volonté de ne pas régulariser la situation.
48. S'agissant des deuxième et troisième griefs, les obligations imposées aux commissaires aux comptes en matière de formation professionnelle continue constituent une garantie de leur compétence et la méconnaissance de l'obligation de déclarer son activité constitue notamment un obstacle à la mise en œuvre des contrôles d'activité et à la vérification de l'assiette des cotisations professionnelles et de l'application du barème édicté par l'article R. 823-12 du code de commerce. Les fautes reprochées à ce titre à M. Fourel sont d'autant plus graves qu'elles ont été commises sur plusieurs exercices.
49. M. Fourel reconnaît l'intégralité des griefs qui lui sont reprochés. Il les explique par le fait que l'activité de commissaire aux comptes n'est pas sa principale activité et qu'il n'en tire aucun revenu. Lors de son audition devant le rapporteur général, il a déclaré souhaiter engager une procédure de radiation de la liste des commissaires aux comptes, ce qu'il n'avait toujours pas fait lors de sa comparution devant la commission des sanctions.
50. Lors de la séance, M. Fourel a indiqué que son dernier revenu imposable personnel annuel était compris entre [...] et [...] euros.
51. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, sera prononcée une interdiction d'exercer la mission de commissaires aux comptes pour une durée de deux ans afin de s'assurer que M. Fourel ne persiste pas dans les manquements qui lui sont reprochés.
52. La gravité des faits reprochés à M. Fourel, bien que reconnus, mais avec désinvolture par rapport aux conséquences de ses manquements, de plus persistants sur une durée importante, et sans justification sérieuse, justifie le prononcé d'une sanction pécuniaire qui sera, compte tenu de ses ressources déclarées à l'audience, fixée à la somme de 3 000 euros.

**Par ces motifs**, la commission des sanctions,

DIT que M. Fourel a commis des fautes disciplinaires au sens de l'article L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 devenu l'article L. 821-70 dudit code, en :

- n'ayant pas certifié les comptes annuels 2017 à 2022 des sociétés MG Twenty Five et Tertiaire Consulting et Service, depuis sa nomination en tant que commissaire aux

comptes le 30 juin 2017, ce qui constitue une violation des dispositions de l'article L. 823-9 alinéa 1<sup>er</sup> du code de commerce ;

- ayant empêché la préparation de son contrôle et sa réalisation, ce qui constitue une opposition aux opérations de contrôle périodique de la profession de commissaire aux comptes, en violation des dispositions des articles L. 821-12 et R. 821-72 du code de commerce ;
- n'ayant pas satisfait à son obligation de formation au cours de la période 2016 à 2021, ce qui constitue des manquements aux dispositions des articles L. 822-4 I et A. 822-28-2 du code de commerce ;
- n'ayant pas saisi ses déclarations d'activité, au titre des exercices 2017 à 2021, ce qui constitue des manquements aux dispositions de l'article R. 823-10 du code de commerce.

PRONONCE à l'encontre de M. Fourel, l'interdiction d'exercer la mission de commissaires aux comptes pour une durée de 24 mois ;

PRONONCE à l'encontre de M. Fourel, une sanction pécuniaire de 3 000 euros.

DIT qu'en application des articles L. 821-84 et R. 821-225 du code de commerce, la présente décision sera publiée, sous forme non anonyme, sur le site internet de la Haute autorité de l'audit, pour une durée de cinq ans à compter de sa notification à la présidente de la Haute autorité de l'audit.

Fait à Paris-La-Défense, le 26 juin 2024,

Le secrétaire

La présidente

Conformément aux articles L. 821-85, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, et R. 821-226 du code de commerce, dans sa rédaction issue du décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 modifié, et à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat, dans les deux mois à partir de sa notification.